DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_82
Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;
Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,
Vu la demande de la Communauté de Communes du Genevois en date du 13/11/2026 pour l'occupation de la voirie pour l'année 2027 afin de permettre à ses prestataires d'effectuer leurs missions sur l'ensemble du territoire communal,
Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune pour exécuter tous les travaux de branchement/création de réseaux/entretien des réseaux et autres ; travaux liés aux astreintes AEP et EU avec la Communauté de Communes du Genevois et ses prestataires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Arrêté municipal réglementant la circulation sur l'ensemble du territoire communal

ARTICLE 2
Les travaux auront lieu durant l'année 2027 soit du 1/1/2027 au 31/12/2027.

ARTICLE 3
Les travaux seront réalisés par les prestataires suivants

- Entreprise RAY Assainissement : entreprise de curage des réseaux d'assainissement d'astreinte ;
- Entreprise BESSON : entreprise de travaux publics d'astreinte ;
- Entreprise MEGEVAND : entreprise travaux publics d'astreinte ;
- Entreprise RAMPA TP : entreprise travaux publics d'astreinte ;
- Entreprise ALPES EAU SERVICES : entreprise de recherche de fuites amenée à travailler en urgence.

ARTICLE 4
La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les prestataires cités à l'article 3

La circulation sera réglementée en fonction du chantier à réaliser.

La voirie sera rendue à l'identique à l'issue des travaux ; *l'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence, toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise*

ARTICLE 5 : Sanctions

Les véhicules en infraction sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté :

- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *Communauté de Communes du Genevois pour transmission aux prestataires*
- *Police municipale FEIGERES/PRESILLY*
- *Pole arrondissement St Julien*

ARTICLE 9

M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 18/11/2026
Le Maire,
Eric COLLOMB

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.